

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française.....	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 - Tél 21-37-18 21-61-08 -Fax(228) 21-61-07 LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21-27-01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

1994

Arrêtés portant intégrations, admissions à la retraite, rappel à l'activité, sanction disciplinaire, révocation, agrément des membres du conseil d'administration, autorisation d'ouverture d'un casino, abrogation, titularisation.....439

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1994

Arrêtés portant intégrations, admissions à la retraite, titularisations, promotion, nominations, détachement, absence irrégulière.....441

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES **1994**

- 2 sept - Arrêté n°234/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu IDRISOU Aboudou Wahabou..... 445
- 7 sept - Arrêté n°235/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AYEVA Alidou.... 445
- 7 sept - Arrêté n°236/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu TCHANFANDO Namiète 445
- 7 sept - Arrêté n°237/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KONDO Kokou..... 446
- 7 sept - Arrêté n°238/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu PLACKTOR Komlan..... 446
- 7 sept - Arrêté n°239/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu WILSON Robert..... 446
- 7 sept - Arrêté n°240/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. TCHAKEBERA Agbao..... 447
- 7 sept - Arrêté n°241/MEF/CR portant concession de pension aux ayants-cause de feu ADUAYI-AKUE Adoté Adomefa (Stanislas)..... 447
- 7 sept - Arrêté n°242/MEF/CR portant concession

d'une pension de retraite à M. ADJALO Koffi Mawuli	448
13 sept - Arrêté n°251/MEF/DF/DCO portant création d'une caisse d'avance.....	448

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

1994

5 sept - Décision n°209/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LAWSON - KPEKUI Latévi Alodé.....	448	12 sept - Décision n°225/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KPANKOUMA Gnaba.....	454
5 sept - Décision n°210/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGBODAN ETEH Ekpe.....	449	12 sept - Décision n°226/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. N'DAWA Massama-Esso.....	454
5 sept - Décision n°211/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. POKORE Préabalo.....	449	12 sept - Décision n°227/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. N'ZONOU SSOWO Kpatcha.....	454
5 sept - Décision n°212/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SEGLA Kossi Amétéfé.....	449	13 sept - Décision n°228/CRT/DP portant accord de majoration pour enfants de M. N'LASSINDI Afoh.....	454
5 sept - Décision n°213/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOUASSI Kodjo.....	450	13 sept - Décision n°229/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ABBEY Kokouvi Maathey.....	455
5 sept - Décision n°214/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. NICABOU KPANDJA Balaoui.....	450	13 sept - Décision n°230/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme MESSAVUSU Davigan.....	455
5 sept - Décision n°215/CRT/DP portant concession de pension de veuve et d'orphelins à Mme KADAH Améyo Tchotchovi.....	450	13 sept - Décision n°231/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DIABAKTE Ousmane.....	455
5 sept - Décision n°216/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ASSOGBAVI AMOUZOU.....	451	13 sept - Décision n°232/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOUETE Amoni.....	456
6 sept - Décision n°217/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SEDDOH KWAKU Gazodzi Georges Albert Frédéric.....	451	13 sept - Décision n°233/CRT/DP portant concession d'une pension à M. NYADZOGBE Yawo Butsomekpo.....	456
6 sept - Décision n°218/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADJAVON Amakoé.....	451	14 sept - Décision n°234/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AMETEPE Kofi Abodi.....	456
7 sept - Décision n°219/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LARE Nampouguini.....	452	14 sept - Décision n°235/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ANIFRANI Kossi Adiatsi.....	457
12 sept - Décision n°220/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à ADJAVON Ayité.....	452	14 sept - Décision n°236/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GNAROU Poudima.....	457
12 sept - Décision n°221/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGODE Kossi Samedji.....	452	14 sept - Décision n°237/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme AMEWU Yao Essé.....	457
12 sept - Décision n°222/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BAYAMNA Kouyoma.....	453	14 sept - Décision n°238/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MENSAH Daté Tèvi.....	457
12 sept - Décision n°223/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à la soeur SALAKO Mawussi Adjoa Akpédjé.....	453	14 sept - Décision n°239/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DOGBE-TOMI Agbenuna Komlagan Hogbato.....	458
12 sept - Décision n°224/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BENANE N'KOUMBAME.....	453	14 sept - Décision n°240/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AHOUN A. Tsivanyo Kokou Sefe.....	458
		- Décision portant rôles.....	459

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

1994 :

7 sept - Arrêté n°107/MSP-SN accordant autorisation

d'exploitation d'un cabinet médical.....472

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis, Communications et Annonces

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION 472

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA
DECENTRALISATION

Intégration

Arrêté n°147/MID du 1/9/94 - Est rapporté l'arrêté n°053/MATS du 05 juillet 1993, portant intégration en ce qui concerne AWIDAMANOSSI Mouzou, HECKPO M. Eméfa, MOUZOU K. Aloula, ANYOMI Yaokuma, AKOVI Dovi AKPABLI Tsamédi, DAKETSE A. Komi.

Les fonctionnaires de Police ci-après désignés du corps des Gradés et Gardiens de la Paix, sont intégrés, à titre exceptionnel dans le corps des Officiers de Police Adjoints dans les conditions suivantes :

Noms et Prénoms	n°mle	Anc. Situat.	Nlle Situat.
AWIDAMANOSSI Mouzou	005956-N	B/C de 4è éch.ind. 1000	OPA 1ère cl.1er éch. ind. 1020 au 17-08-92
HECKPO Mensah Emefa	006996-W	"	"
MOUZOU K. Aloula	005959-R	"	"
ANYOMI Yaokuma	005945-T	"	"
AKOVI Dovi	005969-T	"	"
AKPABLI Tsamédi	005991-N	"	"
DAKETSE A. Komi	005994-C	"	"

Les Intéressés conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien grade au 02 mai 1991.

Ils sont élevés au grade d'Officier de Police Adjoint de 1ère classe 2ème échelon (ind.1080) au 02 mai 1993.

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter du 02 mai 1993.

Retraite

Arrêté n°153/MID du 7/9/94 - Les fonctionnaires de Police ci-après désignés du Corps Spécial des personnels de la Police Togolaise sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour limite d'âge pour compter du 1er octobre 1994 ;

Il s'agit de :

- GLAKAR Agbovi Kodjo, n°mle 004497-B, Commissaire Principal de 4è échelon (55 ans) ;

- GADO Thomas Afo, n°mle 038301-F, Officier de Police de 2è classe 5è échelon (53 ans).

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rappel à l'activité

Arrêté n°154/MID du 7/9/94 - Les fonctionnaires de Police ci-après désignés, exclus temporairement de leur fonction par arrêté n°036/MATS du 02 février 1994 sont rappelés à l'activité dans les conditions suivantes :

De 2-5-94 : Gardien de la Paix YASSI Pidèwè, n°mle 038567-Z

De 2-8-94 : " " ALIDOU Aboubakar, n°mle 037725-F

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent acte.

Sanction

Arrêté n°155/MID du 7/9/94 - Conformément aux dispositions des articles 28 et suivants de la Loi n°91-14 du 09 Juillet 1991 et du rapport du Conseil de Discipline sus-visé, les fonctionnaires de Police ci-dessous désignés, reçoivent un avertissement simple pour faute commise dans l'exercice de leur fonction.

Il s'agit de :

- ATAKORA Aliou, n°mle 037862-Y, Gardien de la Paix
- MAMA Moustapha, n°mle 037712-S, "

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent acte qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Révocation

Arrêté n°157/MID du 7/9/94 - Conformément aux dispositions des articles 28 et suivants de la Loi n°91-14 du 09 Juillet 1991 et du rapport du Conseil de Discipline, sont révoqués pour faute grave commise dans l'exercice de leur fonction les fonctionnaires de police ci-après désignés.

Il s'agit de :

- KONGO Ekué, n°mle 015672-A, Sous-Brigadier de Police,
- MAWUGBE Komlan, n°mle, 035323-M, Gardien de la Paix,
- SALIFOU-DJATO Malik, n°mle 037752-A, Gardien de la Paix,
- AGBOBLI Kossi, n°mle 037419-D Gardien de la Paix
- MIZIYAWA Balarbé, n°mle 037670-Y, Gardien de la Paix.

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent acte qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n°158/MID du 8/9/94 - Est et demeure rapporté l'arrêté n°125/MATS-SG-APA-PC du 24 octobre 1991 susvisé.

Sont agréés comme nouveaux membres du Conseil d'Administration chargés de la gestion des biens de l'EGLISE LUTHERIENNE AU TOGO :

- Révérend Pasteur David MAFFETT Président
- Révérend Pasteur John PALKA Secrétaire
- M.GARY R. SCHULTE Trésorier

Autorisation

Arrêté n°160/MID du 8/9/94 Mlle MAKHOUL ZAKARIA Monique, domiciliée à Lomé, 17, Boulevard du 13 janvier, est autorisée à ouvrir un Casino dénommé "CASINO ROYAL" (Maison de jeux de hasard) dans les locaux spécialement réservés et aménagés à cet effet dans l'immeuble CIDEK, 41, rue de la gare et rue KOUMORE.

Mlle MAKHOUL ZAKARIA Monique, gérante dudit Casino est tenue de se conformer à la réglementation et à la législation en vigueur sur la tenue des maisons de jeux de hasard notamment la Loi 61-31 du 26 Août 1961, l'ordonnance n°3 du 04 mars 1972 et le décret 72-76 du 14 Mars 1972 susvisé.

Elle devra soumettre en outre, un cahier des charges à l'agrément conjoint du Ministère de l'Intérieur et de la Décentrali-

sation et du Ministère de l'Economie et des Finances. Les jeux de hasard autorisés au "CASINO ROYAL" de Mlle MAKHOUL ZAKARIA Monique sont :

- Le Jack-Pott
- La Roulette
- Le Baccarat
- Le Chemin de fer
- Les Dés
- Le Black-Gammon
- Les Machines à sous
- et d'autres jeux basés sur la chance ou l'intelligence.

Les dispositions de l'arrêté n°70/INT-MEF du 25 juillet 1984 autorisant l'ouverture d'un Casino sont abrogées.

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Abrogation

Arrêté n°162/MID du 14/9/94 - Est et demeure rapporté l'arrêté n°119/MATS-SG-DAC du 20 Août 1992 nommant M. AKUETEY Kpakpo Yayra Mawuko, Attaché de Presse.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'Intéressé.

Titularisation

Arrêté n°163/MID du 1/9/94 - Le Gardien de la Paix Stagiaire GNAMA-LADA Kandjou Semtoui n°mle 037352-S recalé pour une période d'un an pour notes insuffisantes conformément aux dispositions du P.V. n°2501/MATS-CAB-BEL du 18 juin 1993 sus-visé, est titularisé dans le corps des gradés et gardiens de la Paix pour compter du 1er avril 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

Il est élevé à partir de cette date au grade de Gardien de la Paix de 1er échelon (ind. 350) et bénéficie de tous les avantages afférents à son corps.

L'intéressé est élevé au grade de Gardien de la Paix de 2è échelon (ind. 390) pour compter du 1er avril 1994.

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent acte qui prend effet du point de vue solde pour compter du 1er avril 1993.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Intégration

Arrêté n°953/METFP-AS du 1/9/94 - Les agents ci-dessous cités, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'Admi-

nistration (Cycle III, option : administration du travail, promotion : 1991-1993) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux ans à l'ENA de Lomé, sont intégrés dans la catégorie A1 à compter du 23 février 1994 dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 19 chapitre 21 du budget général).

Inspecteur du travail de 2^e classe 4^e échelon (ind.1750)

AKOUETE Tékpoh, n°mle 029715-D, inspecteur du travail et des lois sociales de 1^{ère} classe 3^e échelon (indice 1700)

Inspecteur du travail de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (ind. 1300)

KOULOLO N'Yobol, n°mle 033063-H, contrôleur du travail et des lois sociales de 1^{ère} classe 3^e échelon (indice 1350)

Pendant la durée du stage M. KOULOLO est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n°69-113 du 28 mai 1969.

M. KOULOLO continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1350 qu'il a atteint dans son ancien corps.

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 9 février 1993 date du dernier avancement automatique d'échelon de M. AKOUETE Tekpoh.

Arrêté n°954/METFP-AS du 1/9/94 - Est rapporté en ce qui concerne M. KALEPE Kokou Apéléte n°mle 020077-P maître d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe 2^e échelon, l'arrêté n°700/METF du 16 novembre 1993 portant avancement automatique d'échelon.

M. KALEPE Kokou Apéléte, n°mle 020077-P, maître d'éducation physique et sportive titulaire du diplôme d'Etat de Conseiller d'Education Permanente (D.E.CE.P.) de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports d'Abidjan (Côte d'Ivoire) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux ans neuf mois vingt cinq jours (2 ans 9 mois 25 jours) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de conseiller adjoint Jeunesse animation Culturelle de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 indice 1500) à compter du 10 août 1992 date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (section 37 chapitre 26 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} juillet 1991, date de son dernier avancement automatique d'échelon dans son ancien corps.

M. KALEPE kokou Apéléte Conseiller adjoint jeunesse animation culturelle de 2^e classe 1^{er} échelon est élevé au 2^e échelon (indice 1600) de son grade à compter du 1^{er} juillet 1993.

Arrêté n°955/METFP-AS du 1/9/94 - Sont rapportés en ce qui concerne M. OGOUTAN Mahoua, n°mle 005268-E, les arrêtés n°s 1564/MJ/FP/T du 19 septembre 1975, 785/MTFP du 19 mai 1980, 1786/MTFP du 31 août 1981, 00816/MTFP du 27 juin 1984, 00641/MTFP du 15 juillet 1987, 01001/MTFP du 09 octobre 1987, 00857/MTFP du 30 octobre 1989, 01307/MTFP du 06 octobre 1992 et 00207/METFP du 02 février 1994, portant respectivement intégration, avancement automatique d'échelons et promotion.

M. OGOUTAN Mahoua, n°mle 005268-E, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon (cat. C- indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de cadre technique de développement de l'Institut Panafricain pour le Développement (IPD) de Douala (République du Cameroun) admis en équivalence du brevet de technicien supérieur (BTS) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur du développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 02 juillet 1973, date du retour de stage de l'intéressé qui conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 21 du budget général).

M. OGOUTAN Mahoua, n°mle 005268-E, technicien supérieur du développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 02 juillet 1974 et conserve une ancienneté d'un (1) ans.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 02.07.75 - techn. sup. de dév. de 2^e clas 2^e éch (Ac : épuisée)
- 02.07.77 - techn. sup. de dév. de 2^e clas 3^e éch.
- 02.07.79 - techn. sup. de dév. de 2^e clas 4^e éch
- 02.07.81 - techn. sup. de dév. de 1^{er} clas 1^{er} éch
- 02.07.83 - techn. sup. de dév. de 1^{er} clas 2^e éch
- 02.07.85 - techn. sup. de dév. de 1^{er} clas 3^e éch
- 02.07.87 - techn. sup. de dév. ppal 1^{er} échelon
- 02.07.89 - techn. sup. de dév. ppal 2^e échelon
- 02.07.91 - techn. sup. de dév. ppal 3^e échelon (ind. 2000).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 4 Janvier 1994

Arrêté n°960/METFP-AS du 6/9/94 - M. ABAGLO Ayite Mawutoe, n°mle 032433-B, Inspecteur des PTT principal 1^{er} échelon (cat A2 - ind. 1500) du cadre des fonctionnaires des postes et Télécommunications, titulaire du diplôme de l'Ecole multinationale supérieure des postes d'Abidjan (Côte-d'Ivoire) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'Inspecteur des PTT 3^e échelon (cat.

A1 ind. 1600) à compter du 02 août 1993, date de son retour de stage et conserve son affectation (budget autonome de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo).

Arrêté n°969/METFP-AS du 8/9/94 - Est rapporté en ce qui concerne M. MOROU Tchatchibara Mola Madazi, n°mle 002093-X, l'arrêté n°277/MFP du 25 avril 1974 portant intégration.

M. MOROU Tchatchibara Mola Madazi, n°002093-X, adjoint technique d'agriculture de 1ère classe 3è échelon (catégorie C - indice 850) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de cadre technique du développement de l'Institut Panafricain pour le Développement (IPD) de Douala, à l'issue d'une mise en position de stage de formation professionnelle d'une durée de un (1) an huit (8) mois un (1) jour au Cameroun, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de développement de 2è classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 02 juillet 1973, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 29 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 02.07.1973 : Techn. Sup. de Dév. de 2è cla. 1er éch. stag.
- 02.07.1974 : Techn. Sup. de Dév. de 2è cla. 1er éch. Titu. (A.C. 1an)
- 02.07.1975 : Techn. Sup. de Dév. de 2è cla. 2è éch. (A.C. néant)
- 02.07.1977 : Techn. Sup. de Dév. de 2è cla. 3è éch.
- 02.07.1979 : Techn. Sup. de Dév. de 2è cla. 4è éch.
- 02.07.1981 : Techn. Sup. de Dév. de 1ère cla. 1er éch.
- 02.07.1983 : Techn. Sup. de Dév. de 1ère cla. 2è éch.
- 02.07.1985 : Techn. Sup. de Dév. de 1ère cla. 3è éch.
- 02.07.1987 : Techn. Sup. de Dév. ppal 1er échelon
- 02.07.1989 : Techn. Sup. de Dév. ppal 2è échelon. (indice 1900)

Le présent arrêté prend effet au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Arrêté n°974/METFP-AS du 8/9/94 - Est rapporté en ce qui concerne M. YANDI Koadjo, n°mle 033988-N, l'arrêté n°00207/MTFP du 21 février 1994 portant promotion.

M. YANDI Koadjo, n°mle 033988-N ingénieur-adjoint de génie rural de 3è classe 4è échelon (catégorie B - indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et des conditionnements des produits, titulaire du diplôme d'études supérieures en action coopérative (DESCOOP) option : gestion et contrôle des entreprises coopératives, admis en équivalence du diplôme

d'ingénieur agronome de conception en action coopérative, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans sept (7) mois deux (2) jours du centre panafricain de formation coopérative de Cotonou au Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur agronome de 2è classe 1er échelon stagiaire (cat. A1 - indice 1300) à compter du 04 Mai 1992 et conserve son affectation actuelle (section 21 chapitre 21 du budget général).

Arrêté n°975/METFP-AS du 8/9/94 - Est rapporté en ce qui concerne M. ADOKI Toï, n°mle 034273-K, les arrêtés n°00855/MTFP du 30 octobre 1989, 00896/MTFP du 21 octobre 1991, 00205/MTFP du 21 février 1994, portant respectivement avancement automatique d'échelon et promotion.

M. ADOKI Toï n°mle 034273-K professeur du C.E.G. de 3è classe 2è échelon (catégorie A2 - indice 1200) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de maîtrise ès-sciences juridiques option : carrières internationales, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur d'enseignement général de 3è classe 1er échelon (catégorie A1 - indice 1300) à compter du 10 septembre 1986 et conserve son affectation actuelle (section 29 chapitre 13 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 10.09.88 - Professeur de CEG de 3è classe 2è échelon
- 10.09.90 " " " 3è classe 3è échelon
- 10.09.92 " " " 3è classe 4è échelon (indice 1750).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 25 mai 1992.

Arrêté n°979/METFP - AS du 9/9/94 - M. GBEDEVI Akouété, n°mle 028309-P infirmier d'Etat de 1ère classe 2è échelon (catégorie B - indice 1250), du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme d'Etat de technicien supérieur de santé (spécialité : Odontologie) de l'Ecole Nationale des techniciens supérieurs en Odontologie de Dakar (Sénégal) à l'issue d'un stage de formation de deux (2) ans, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de technicien supérieur en Odontologie de 2è classe 3è échelon (catégorie A2 indice 1300) à compter du 16 août 1993, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 23 chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 8 août 1993 date du dernier avancement d'échelon de l'intéressé.

Titularisation

Arrêté n°962/METFP-AS du 7/9/94 M. ARITIBA Adjé Sardji, n°mle 036319-R, professeur d'enseignement général de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (cat. A1 ind. 1450) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

1-3-92 - Prof. d'ens. gén. de 3^e cl. 3^e éche. (AC épuisée)

1-3-94 - Prof. d'ens. gén. de 3^e cl. 4^e éch. (ind. 1750)

Arrêté n°964/METFP-AS du 8/9/94 - Mlle EHO Afi Ablodévi, n°mle 036201-B, professeur d'enseignement général de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (cat. A1 ind. 1450) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 1^{er} mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

1-3-92 - Prof. d'ens. gén. de 3^e cl. 3^e éch. (AC néant)

1-3-94 - Prof. d'ens. gén. de 3^e cl. 4^e éch. (ind. 1750)

Arrêté n°976/METFP-AS du 8/9/94 M. BADOBENIM Attaha, n°mle 035860-N, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} juin 1989 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1-6-90 - professeur de 3^e classe 2^e échelon (Ac : néant)

1-6-92 - professeur de 3^e classe 3^e échelon

1-6-94 - professeur de 3^e classe 4^e échelon (indice 1750)

Arrêté n°977/METFP-AS du 8/9/94 - Mlle AMEGAVIE Améwoazin Adjé, n°mle 036394-L, sténo-dactylographe correspondancier de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. C - indice 550), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 1^{er} mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1-3-92 - sténo-dactylo correspondancier de 2^e cl. 2^e éch. (AC néant)

1-3-94 - sténo-dactylo correspondancier de 2^e cl. 3^e éch. (ind. 650).

Arrêté n°978/METFP-AS du 9/9/94 - M. BATCHAMLA Bélénéi, n°mle 016469-X, Secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. B - ind. 750), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 7 septembre 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n°996/METFP-AS du 15/9/94 - M. AFFO Ototogballo, n°mle 030031-R, préposé des brigades 1^{er} échelon stagiaire (catégorie D - indice 270), du cadre des fonctionnaires des douanes, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 8 juin 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

Promotion

Arrêté n°963/METFP-AS du 7/9/94 - M. DUSI Koffi Lawson, n°mle 021016-J, instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon (catégorie C - indice 850), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur-adjoint de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice 900) à compter du 5 octobre 1992.

Arrêté n°965/METFP-AS du 8/9/94 - M. AMOUZOUN Amétépé Kouassi, n°mle 003228-E, instituteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon (cat. C indice 850), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur-adjoint de 1^{ère} classe 1^{er} échelon à compter du 20 août 1993 (indice 900).

Nomination

Arrêté n°966/METFP-AS du 8/9/94 - M. IBRAHIM Abikeigny, n°mle 039069-F, aide comptable permanent échelle I échelon 5, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) - option aide-comptable et du brevet d'études professionnelles comptable mécanographe (BEPKM) qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration est nommé en qualité de comptable mécanographe de 2^e classe 2^e échelon (cat C - ind 600) à compter du 22 septembre 1986 et reste mis à la disposition du Ministre du Commerce et des Transports (budget annexe des chemins de fer du Togo). M. IBRAHIM Abikeigny, n°mle 039069-F, est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

-22.09.88 - comptable mécanographe de 2^e-classe 3^e éch

- 22.09.90 - comptable mécanographe de 2^e clas 4^e éch (ind 700).

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter du 18 avril 1994.

Arrêté n°971/METFP-AS du 8/9/94 - Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Instituteur de classe exceptionnelle (ind 1750)

1-10-92 - AKPAMA Kofi Mawusee, n°mle 003036-E

Instituteur de 1ère cl. 1er échelon (ind. 1150)

1-1-92 - TCHAKPALA Kao Tikou, n°mle 003602-U

M. TCHAKPALA Kao Tikou est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 1250) à compter du 1er janvier 1994.

Arrêté n°967/METFP-AS du 8/9/94 - M. AYITE Folly, n°mle 039021-F, commis permanent échelle H échelon 4, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1er échelon (cat C - ind 550) à compter du 13 février 1989 et reste mis à la disposition du Ministre du Commerce et des Transports (budget annexe des chemins de fer du Togo).

M. AYITE Folly, n°mle 039021-F, est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 13.02.91 - adjoint administratif de 2^e cl 2^e échelon
- 13.02.93 - adjoint administratif de 2^e cl 3^e échelon (ind 650).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 18 avril 1994.

Arrêté n°973/METFP-AS du 8/9/94 - Est rapporté en ce qui concerne M. SANTA Madjougouyéma, n°mle 033129-B, la décision n°00100/MTFP du 23 août 1993 portant avancement d'échelles.

M. SANTA Madjougouyéma, n°mle 033129-B, employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1er échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 18 octobre 1987 et reste mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 21, chapitre 27 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 18.10.1989 : adjoint admnt de 2^e cl. 2^e éch. (AC néant)
- 18.10.1991 : adjoint admnt de 2^e cl. 3^e éch.
- 18.10.1993 : adjoint admnt de 2^e cl. 4^e éch. (indice 700).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Détachement

Arrêté n°968/METFP-AS du 8/9/94 - M. KUDZU Kwami Agbénoxévi, n°mle 013551-H, administrateur en chef 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au Ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès du Port Autonome de Lomé pour une durée de cinq (5) ans, valable du 1er août 1994 au 31 juillet 1999 inclus.

Durant le détachement, les émoluments de M. KUDZU ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge du Port Autonome de Lomé.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Retraite

Arrêté n°959/METFP-AS du 5/9/94 - Est rapporté en ce qui concerne M. ALADJI Weka-Yawo, n°mle 004103-Z, administrateur de la radiodiffusion principal 1er échelon, relevant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, l'arrêté n°654/METFP du 08 juin 1994 portant admission à la retraite.

Arrêté n°990/METFP-AS du 13/9/94 - M. AMEDJENOU Komi Djigbodi, n°mle 004218-C, technicien supérieur de laboratoire principal 1er échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, relevant du Ministère de la santé, de la Population et de la Solidarité Nationale, qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1995.

Arrêté n°991/METFP-AS du 13/9/94 - Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. KODJO Akakpo Komi, n°mle 030473-T, technicien supérieur d'hydraulique de 1^{ère} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service à la Direction Régionale du Développement Rural, l'arrêté n°1057/METFP du 07 avril 1992 constatant absence irrégulière.

Arrêté n°997/METFP-AS du 15/9/94 - M. ADODJISSIH-BENISSAN Akuété Akpaka, n°mle 003525-F, attaché d'administration principal 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la Direction de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pen-

sion de retraite pour compter du 1er octobre 1994.

Arrêté n°998/METFP-AS du 15/9/94 - Mme JOHNSON Ekoua Ntifafa, épouse HOUNGBEDJI, n°mle 025269-F, institutrice principale 3è échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'Ecole Primaire Publique de la Marina à Lomé qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1994.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n°234/MEF/CR du 2/9/94 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacun des enfants ci-après désignés :

Mounira,	née le 06 octobre 1983
Alimatou,	née le 15 novembre 1985
Alassani,	né le 29 juillet 1988
Fousséni,	né le 29 juillet 1988

orphelins de feu IDRISOU Aboudou Wahabou, soldat de 1ère classe 5è échelon, n°mle 4556 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420, pourcentage 31%) décédé en activité le 29 avril 1989, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de DIX MILLE TROIS CENT VINGT (10320) Francs pour compter du 23 juillet 1989 et de DIX MILLE HUIT CENT TRENTA SIX (10.836) Francs pour compter du 1er Janvier 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité au montant annuel de VINGT TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE (23.776) Francs pour compter du 23 juillet 1989 et de VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT (24.968) Francs pour compter du 1er janvier 1990.

En application des dispositions de l'article 23 paragraphe II de la loi n°63-18 du 21 novembre 1963, la pension et la rente invalidité devant revenir à la veuve de feu IDRISOU Aboudou Wahabou inhabile seront reversées à l'ensemble des orphelins mineurs ci-dessus désignés.

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 est de CINQUANTE UN MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE (51.596) Francs pour compter du 23 juillet 1989 et de CINQUANTE QUATRE MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (54.176) Francs pour compter du 1er janvier 1990.

Cette pension est augmentée d'une viagère d'invalidité fixée à CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (118.884) Francs pour compter du 23 juillet 1989 à CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT HUIT

(124.828) Francs pour compter du 1er janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. AROUNA Mama, chargé de leur tutelle.

Arrêté n°235/MEF/CR du 7/9/94 - Une pension civile proportionnelle minimum (64% du traitement afférant à l'indice 270) est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AYEVA Alidou, Agent des IEM de 2è classe 1er échelon du Corps du personnel des Postes et Télécommunication admis à la retraite.

Le montant de ladite pension est fixé à CENT TRENTA SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX (136.952) Francs pour compter du 1er juin 1988 et à CENT QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENTS (143.800) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. AYEVA Alidou pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3è au 4è rang) ci-après désignés :

Mouhouyouдини,	né le 12 août 1965
Azizou,	né le 11 avril 1968
Moustapha,	né le 20 mars 1970
Féshal,	né le 21 février 1973

Arrêté n°236/MEF/CR du 7/9/94 - Il est alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo pour compter du 7 Mai 1981 une pension temporaire d'orphelins à chacun des orphelins ci-après désignés :

Goumpouguini,	né le 22 juin 1972
Tani-Tikoia,	née le 27 avril 1974
Doubikane,	née le 31 mars 1980

orphelins de feu TCHANFANDO Namiète, Gardien de la Paix 2è échelon (indice 310, pourcentage 11%) décédé le 21 février 1981.

Le montant annuel de cette pension est fixé à VINGT QUATRE MILLE (24.000) Francs pour compter du 7 Mai 1981 en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n°63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Par application des dispositions de l'article 23 paragraphe II de la loi n°63-18 du 21 novembre 1963, la pension minimum devant revenir aux veuves de feu TCHANFANDO Namiète est réservée à l'ensemble des orphelins ci-dessus désignés.

Le montant annuel de cette pension est de VINGT UN MILLE TROIS CENT CINQUANTE UN (21.351) Francs pour compter du 7 Mai 1981, de VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT DIX HUIT (22.418) Francs pour compter du 1er Janvier 1982, VINGT TROIS MILLE CINQ CENT TRENTE NEUF (23.539) Francs pour compter du 1er Janvier 1987 et de VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT SEIZE (24.716) Francs pour compter du 1er Janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. TCHANFANDO Kombaté, Administrateur des biens et Tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n°237/MEF/CR du 7/9/94 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve KONDO Assibi (née EBLAME) épouse de feu KONDO Kokou, Matelot breveté élémentaire n°mle 12438 du corps du personnel de la Marine Nationale togolaise (indice 420, pourcentage 57%) en retraite et décédé le 16 juillet 1989, une pension de veuve au montant annuel de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENT DOUZE (99.612) francs pour compter du 4 Juin 1990.

Il est également attribué pour compter du 4 Juin 1990 sur les fonds de la même Caisse à Mme veuve KONDO Assibi une majoration pour enfants au montant annuel de DOUZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE TROIS (12.453) Francs au titre de ses enfants ci-après désignés :

Afi, née le 6 Mai 1967
Kossi, né le 11 octobre 1970
Kossivi, né le 10 décembre 1972

Il est également alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une pension temporaire d'orphelins pour compter du 4 Juin 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Kossi, né le 11 octobre 1970
Améyo, née le 1er Mai 1971
Kossivi, né le 10 décembre 1972
Kossiwavi, née le 22 avril 1973
Akouété, né le 28 novembre 1974
Ayétché, né le 7 Mai 1976
Afangninou, né le 22 août 1976
Evédo, née le 10 avril 1978
Dossé, né le 15 novembre 1981

Le montant annuel de la pension prévue à l'article 3 ci-dessus est fixée à VINGT QUATRE MILLE (24.000) francs en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n°63-18 du 21 Novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les cal-

culs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KODJO SOTCHI Sossou Owénafoh, chargé de leur tutelle.

Arrêté n°238/MEF/CR du 7/9/94 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve PLACKTOR Kossiwa Mawunyo née MENSAH épouse de feu PLACKTOR Komlan (Nésto), Secrétaire d'Administration principal 1er échelon (indice 1450, pourcentage 67%) décédé en retraite le 05 août 1990, une pension de veuve au montant annuel de QUATRE CENT QUATRE MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX (404.232) Francs pour compter du 1er Septembre 1990.

Par application de l'article 29 paragraphe 2 de la loi n°63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve PLACKTOR Kossiwa Mawunyo née MENSAH, une majoration pour enfants au montant annuel de SOIXANTE SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE DOUZE (67.372) francs pour compter du 1er Septembre 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Komlan Bubuné, né le 28 Janvier 1964
Zinsou Akoété Komlan, né le 13 avril 1965
Zinhoé Akoélé Ablavi, née le 13 avril 1965
Dovi Dado, née le 29 août 1967

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUATRE VINGT MILLE HUIT CENT QUARANTE SIX (80.846) Francs pour compter du 23 septembre 1992 au titre de l'enfant :

Abléwavi Lolo, née le 14 décembre 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orpheline ci-dessus dénommée seront versés entre les mains de Mme veuve PLACKTOR Kossiwa née MENSAH, mère de l'orpheline.

Arrêté n°239/MEF/CR du 7/9/94 - Est et demeure rapporté l'arrêté n°552/MEF/CR du 4 octobre 1984 portant concession d'une pension d'orphelins.

Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq)

Tété Dodji, né le 14 décembre 1963
Adjoko, née le 1er août 1966
Adjélé Mawussey, née le 16 octobre 1966
Kayissan, née le 05 juillet 1968

Adjété Mawussé, né le 11 avril 1970
 Kpoti, né le 24 Mars 1971
 Adjélé Afi, née le 30 mai 1975.

enfants de feu WILSON Robert, Médecin Africain Principal 4^e échelon (indice 2571, pourcentage 64%) en retraite décédé le 14 décembre 1981, une pension temporaire d'orphelins pour compter du 1^{er} août 1983.

Le montant annuel de cette pension est fixé à CENT VINGT QUATRE MILLE DEUX CENTS (124.200) Francs pour compter du 1^{er} août 1983, à CENT TRENTE MILLE QUATRE CENT DIX (130.410) Francs pour compter du 1^{er} Janvier 1987 et à CENT TRENTE SIX MILLE NEUF CENT TRENTE (136.930) francs pour compter du 1^{er} Janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins ci-dessus dénommés seront versés entre les mains de M. WILSON Tété, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n°522/MEF/CR du 04 octobre 1984 seront déduites des arrérages du présent arrêté.

Arrêté n°240/MEF/CR du 7/9/94 - Est et demeure rapporté l'arrêté n°301/MEF/CR du 15 septembre 1975 portant concession d'une pension militaire (pourcentage 41%) à M. TCHAKEBERA Agbao, Soldat de 1^{ère} classe 5^e échelon n°mle 20933 du corps du personnel du 1^{er} Régiment Interarmes Togolais.

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de QUATRE VINGT TREIZE MILLE QUATRE CENT (93.400) Francs pour compter du 1^{er} décembre 1974, de CENT SEPT MILLE QUATRE CENT HUIT (107.408) Francs pour compter du 1^{er} Janvier 1975, de CENT VINGT TROIS MILLE CINQ CENT SEIZE (123.516) francs pour compter du 1^{er} Janvier 1977, de CENT TRENTE CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT (135.868) Francs pour compter du 1^{er} Janvier 1980, de CENT QUARANTE DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE (142.660) Francs pour compter du 1^{er} Janvier 1982, de CENT QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DOUZE (149.792) Francs pour compter du 1^{er} Janvier 1987 et de CENT CINQUANTE SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE (157.284) Francs pour compter du 1^{er} Janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHAKEBERA Agbao, Soldat de 1^{ère} classe 5^e échelon n°mle 20933 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420), admis à la retraite.

M. TCHAKEBERA Agbao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1974 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Adjoua,	née le 15 septembre 1958
Koutchessim,	né le 5 Janvier 1960
M'Nissetine,	née le 27 juin 1964
Talpe,	née le 19 février 1966
Tenga,	né le 16 septembre 1966
Passou,	né le 16 février 1968
Herana,	né le 18 Août 1969
Hinda,	née le 21 novembre 1970
Atne,	née le 09 juin 1972
Adjoa,	née le 29 octobre 1973
Atchana,	né le 10 Août 1974

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n°301/MEF/CR du 15 septembre 1995 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n°241/MEF/CR du 7/9/94 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve ADUAYI-AKUE Adjoavi Cica née de SOUZA épouse de feu ADUAYI AKUE Adoté Adoméfa (Stanislas), Adjudant-Chef n°mle 52.987 - 20.067 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (pourcentage 46% indice 1200) en retraite et décédé le 21 Mars 1985, une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT HUIT MILLE TROIS CENT VINGT HUIT (208.328) Francs pour compter du 20 avril 1986, de DEUX CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE (218.744) Francs pour compter du 1^{er} Janvier 1987 et de DEUX CENT VINGT NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE (229.684) Francs pour compter du 1^{er} Janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUARANTE UN MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT (41.668) Francs pour compter du 20 Avril 1986, de QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT (43.748) Francs pour compter du 1^{er} Janvier 1987 et de QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENT TRENTE SIX (45.936) Francs pour compter du 1^{er} Janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Abossé,	né le 23 Avril 1966
Assion,	né le 22 Avril 1970
Botchoé,	né le 10 Janvier 1973
Adoukoé,	née le 09 Août 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront

versés entre les mains de M. ADJAYI-AKUE Ata-Kpakpo Djimédo, chargé de leur tutelle.

Arrêté n°242/MEF/CR du 7/9/94 - Est et demeure rapporté l'arrêté n°246/MEF/CR du 20 avril 1987 portant concession d'une pension de retraite à M. ADJALO Koffi Mawuli, Assistant principal de classe exceptionnelle (indice 1050, pourcentage 53%) du corps du personnel de la Météorologie. Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%, indice 1050) au montant annuel de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499.308) Francs pour compter du 1er janvier 1987 et de CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE (524.276) Francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADJALO Koffi Mawuli, Assistant principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Météorologie et de l'Aéronautique Civile, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, à M. ADJALO Koffi Mawuli, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Afi Enyonam,	née le 27 mai 1958
Adjoavi Akpé,	née le 29 octobre 1962
Komi Agbeko,	né le 14 novembre 1964
Amavi Lawoè,	née le 21 janvier 1967
Yao Blewussi,	né le 29 mai 1969.

Ce taux est porté à 25% pour compter du 1er août 1988 au titre de son 6è enfant : Kossi Tomékpé né le 9 juillet 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE DEUX (99.862) Francs pour compter du 1er janvier 1987, à CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT SEPT (124.827) Francs pour compter du 1er août 1988 et à CENT TRENTE ET UN MILLE SOIXANTE NEUF (131.069) Francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. ADJALO Koffi Mawuli pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6è au 9è rang) ci-après désignés :

Kossi Tomékpé,	né le 9 juillet 1972
Améyo Kafui,	née le 30 juin 1973
Yawo,	né le 1er juillet 1976
Komi,	né le 24 juin 1978

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la Loi n°63-18 M. ADJALO Koffi Mawuli, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 6è enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er août 1988.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n°246/MEF/CR du 20 avril 1987 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n°251/MEF/DF/DCO portant création d'une Caisse d'avance

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Vu la Constitution de la République Togolaise en date du 14 octobre 1992

Vu le décret n°94/035/PR du 25 mai 1994, portant composition du Gouvernement

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la lettre n°407/MJ/CAB du 13 juillet 1994 de M. le Ministre de la Justice,

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier : Il est créé au sein du Ministère de la Justice, une caisse d'avance pour les menues dépenses dudit Ministère.

Art. 2 : Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur de ladite caisse est fixé à cinq cent mille (500.000) Francs CFA renouvelable dans les formes réglementaires.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Décision n°209/CRT/DP du 5/9/94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 2200, pourcentage 80%) au montant annuel de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT TRENTE SIX (1.464.636) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAWSON-KPEKUI Latévi Alodé, Conseiller des Affaires Etrangères de 1ère classe du corps du personnel des Affaires Etrangères et de la Coopération, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1993.

M. LAWSON-KPEKUI Latévi Alodé pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Laté Yénukumé,	né le 15 mars 1976
Latré Sibi Edem,	née le 16 mars 1978

Têté Sefako, né le 12 juillet 1981
Latékoé N'Kunu, né le 18 juin 1984

Par application des dispositions de l'article 67 de la Loi n°91-11 du 23 mai 1991, les retenues restant dues par M. LAWSON-KPEKUI Latévi Alodé au titre de la validation de ses services auxiliaires seront précomptés par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Décision n°210/CRT/DP du 5/9/94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 75%) au montant annuel de QUATRE CENT DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (418.176) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBODAN Etèh Ekpe, Agent Spécialisé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des Travaux Publics et des Techniques Industrielles, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBODAN Etèh Ekpe pour compter du 1er juin 1993 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 3è rang) ci-après désignés :

Tété Agbezoudo, né le 24 mars 1967
Etèh Afandina, né le 22 mai 1973
Téro Mensavi, né le 17 janvier 1976

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUARANTE UN MILLE HUIT CENT DIX HUIT (41.818) Francs pour compter du 1er juin 1993.

M. AGBODAN Etèh Ekpe pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2è au 7è rang) ci-après désignés :

Tété Agbezoudo, né le 24 mars 1967
Etèh Afandina, né le 22 mai 1973
Téro Mensavi, né le 17 janvier 1976
Kokovi Akouvi, née le 02 novembre 1977
Kokouvi Têdoté, né le 14 novembre 1979
Dah Koami, né le 19 avril 1982
Kouwavi Mablé, née le 23 octobre 1985

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la Loi n°91-11 du 23 mai 1991, M. AGBODAN Etèh Ekpe ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 3è enfant : Téro Mensavi né le 17 janvier 1976 pour compter du 1er juin 1993.

Décision n°211/CRT/DP du 5/9/94 - Une pension civile d'an-

cienneté (indice 1300, pourcentage 75%) au montant annuel de HUIT CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE (842.592) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. POKORE Préabalo Piè, Instituteur de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1991.

M. POKORE Préabalo Piè pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2è au 11 rang) ci-après désignés :

Tchoou, né le 10 avril 1971
Abdé, née le 26 novembre 1973
Agnokouh Toyi, né le 27 août 1976
Esso-Simna, né le 02 janvier 1978
Essossimna, né le 19 mai 1979
Manawessouwé, née le 27 octobre 1980
Atéya-Eti, né le 27 mai 1982
Somialo, née le 18 juin 1984
Pdénam, née le 22 janvier 1989
Hodo Akesso, né le 15 octobre 1990
Mazalo, née le 12 octobre 1991

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, les retenues restant dues par M. POROKE Préabalo Piè au titre de la validation de ses services stagiaires et auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n°212/CRT/DP du 5/9/94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 2350, pourcentage 76,52%) au montant annuel de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CENT SOIXANTE HUIT (1.491.168) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SEGLA Kossi Ametefé, Administrateur Civil en Chef, 1er échelon du corps du personnel de l'Administration Générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1992.

M. SEGLA Kossi Ametefé pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 2è rang) ci-après désignés :

Essi Ahoefa, née le 05 juin 1977
Komi Ametefé, né le 24 avril 1982

Décision n°213/CRT/DP du 5/9/94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1250, pourcentage 60%) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE SIX MILLE CENT HUIT (566.108) Francs pour compter du 1er juin 1985, de CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE QUATRE CENT SEIZE (594.416) Francs pour compter du 1er janvier 1987 et de SIX CENT VINGT QUATRE MILLE CENT TRENTE SIX (624.136) Francs pour compter du 1er janvier 1990 au 22 mai 1991 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOUASSI Kodjo, Instituteur de 1ère classe 2è échelon, admis à la retraite.

M. KOUASSI Kodjo étant promu pour compter du 1er janvier 1985 au 3è échelon de son grade d'Instituteur de 1ère classe (Indice 1350) pourra prétendre pour compter du 23 mai 1991 au bénéfice de la révision de sa pension concédée à l'article 1er ci-dessus, sur la base des dispositions de l'article 4 du décret n°91-208 du 6 Septembre 1991.

Le montant annuel de la pension civile d'ancienneté (indice 1350, pourcentage 75%) ainsi révisée est fixé à HUIT CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE (842.592) Francs pour compter du 23 mai 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. KOUASSI Kodjo pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Koffi,	né le 26 Décembre 1956
Kossi,	né le 18 Juillet 1965
Ami,	née le 17 Juin 1967
Kodjo Kiki,	né le 13 Avril 1970
Akouavi,	née le 05 Juillet 1972

Ce taux est porté à 15% pour compter du 1er mai 1986 au titre de son 4è enfant et à 20% pour compter du 1er Août 1989 au titre de son 5è enfant.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT DOUZE (56.612) Francs pour compter du 1er Juin 1985, à QUATRE VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SEIZE (84.916) Francs pour compter du 1er Mai 1986, à QUATRE VINGT NEUF MILLE CENT SOIXANTE (89.160) Francs pour compter du 1er Janvier 1987, à CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (118.884) Francs pour compter du 1er Août 1987 et à CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (124.828) Francs pour compter du 1er Janvier 1990 au 22 Mai 1991 et à CENT SOIXANTE HUIT MILLE CINQ CENT DIX NEUF (168.519) Francs pour compter du 23 Mai 1991.

M. KOUASSI Kodjo, pourra prétendre, pour compter du 1er Juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6è au 7è rang) ci-après désignés :

Houéfa Akpédjé,	née le 18 Février 1977
Akou Akpéné,	née le 20 Février 1985

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Décision n°214/CRT/DP du 5/9/94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1350, pourcentage 75%) au montant annuel de HUIT CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE (842.592) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NICABOU Kpandja Balaoui, Contrôleur des IEM de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel des Postes et Télécommunications admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NICABOU Kpandja Balaoui pour compter du 1er juillet 1992 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Kokou,	né le 5 février 1964
Tchapou Ayaovi B.,	né le 16 juin 1966
Mawussé Adjah B.,	née le 21 juillet 1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE (84.260) Francs pour compter du 1er juillet 1992.

M. NICABOU Kpandja Balaoui pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 6è rang) ci-après désignés :

Abla Monfai N'tifafa,	née le 22 novembre 1977
Komlan Labodja,	né le 29 septembre 1981
Napo,	né le 22 avril 1987

Décision n°215/CRT/DP du 5/9/94 - Une pension unique (indice 950, pourcentage 42,50%) d'un montant de SIX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE (672.000) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme KADAH Améyo Tchotchovi née FAHOUBO épouse de feu KADAH Gagnon, Instituteur de 2è classe 3è échelon du corps du personnel

de l'Enseignement, décédé en activité le 20 septembre 1991.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTE TROIS MILLE SIX CENTS (33.600) Francs pour compter du 1er octobre 1991 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Yawovi Sokem,	né le 08 avril 1976
Abla Matiketowo,	née le 09 septembre 1980
Von Sommey,	né le 09 septembre 1987

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. AMOUZOU Séname Ahouéléte, Administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Par applications des dispositions de l'article 67 de la Loi n°91-11 du 23 mai 1991, les retenues restant dues par feu KADAH Gagnon, au titre de la validation des périodes auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n°216/CRT/DP du 5/9/94 - une pension civile d'ancienneté (indice 1450, pourcentage 75%) au montant annuel de NEUF CENT CINQ MILLE QUATRE (905.004) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSOGBAVI Amouzou, Agent Technique de Santé principal 1er échelon du corps du personnel Médical et Technique de la Santé Publique, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSOGBAVI Amouzou pour compter du 1er Janvier 1992 une majoration pour enfants aux taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Adjo Gbessoundé,	née le 08 juillet 1963
Gabrielle Dieu-Donnée,	née le 12 septembre 1963
Yéloné Adjowavi,	née le 07 novembre 1966
Kuassivi Guy Georges,	né le 06 septembre 1970
Kudjovi Thierry,	né le 26 Juin 1972
Kossivi Henri Michel,	né le 16 juin 1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT VINGT SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE UN (226.251) Francs pour compter du 1er Janvier 1992.

M. ASSOGBAVI Amouzou pourra prétendre, pour compter du 1er Janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 12è rang) ci-après désignés :

Tsényizu Kodjovi,	né le 24 juin 1974
Afi Mawugbé D.,	née le 27 août 1976
Tsényizu Sedeté,	né le 05 janvier 1979
Tsényizu Mawussé Adjo Sika,	née le 27 octobre 1980
Tsényizu Akpéné,	née le 18 novembre 1982
Tsényizu Comlan,	né le 05 juillet 1988

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991 les retenues restant dues par M. ASSOGBAVI Amouzou au titre de la validation de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n°217/CRT/DP du 6/9/94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1400, pourcentage 80% dont 33,75%) imputable à la Caisse de Retraites du Togo) est attribuée à M. SEDDOH Kwaku Gadzodzi Georges Albert Frédéric, Professeur de 3ème classe 4ème échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE (393.204) Francs pour compter du 1er Janvier 1994.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n°91-11 du 23 Mai 1991 les retenues restant dues par M. SEDDOH Kwaku Gadzodzi Georges Albert Frédéric, au titre de la validation de la période d'Etudes supérieures seront précomptées sur les arrérages de la présente pension

Décision n°218/CRT/DP du 6/9/94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75% au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092.240) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AJAVON Amakoé, Instituteur Principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AJAVON Amakoé pour compter du 1er octobre 1993 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au

3è rang) ci-après désignés :

Ayi Sorel Yannick, né le 20 juin 1969
Ayélé Reine Sylvia, née le 03 Avril 1972
Amah, né le 18 juin 1977

Le montant annuel de majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT NEUF MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE (109.224) Francs pour compter du 1er octobre 1993.

M. AJAVON Amakoé pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 4è enfant :
Ayikoé Makafui né le 24 septembre 1984

Décision n°219/CRT/DP du 7/9/94 - Une pension d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 80%) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (1.864.092) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LARE Nampougouini, Administrateur civil de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Administration Générale admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LARE Nampougouini pour compter du 1er Janvier 1993 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Fabienne Martine Régine, née le 28 Mars 1963
Sophie Alice Cathérine, née le 03 Mai 1964
Olivier Thierry Balana, né le 27 Avril 1966
Yendountien Afi, née le 24 décembre 1976

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENT QUATORZE (279.614) Francs pour compter du 1er Janvier 1993.

LARE Nampougouini pourra prétendre, pour compter du 1er Janvier 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant
Paab-Qu-Gani Aku-Sika, née le 06 décembre 1978

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n°91-11 du 23 Mai 1991, les retenues restant dues par M. LARE Nampougouini au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Décision n°220/CRT/DP du 12-9-94 - Une pension civile proportionnelle (pourcentage 58,75% ; indice 1700) au montant annuel de HUIT CENT QUARANTE UN MILLE CENT QUARANTE QUATRE (841.144) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AJAVON Ayité, Conseiller Sportif de 2è classe 3è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. AJAVON Ayité pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (5è au 7è rang) ci-après désignés :

Andrée, née le 23 décembre 1964
Bijoue Marie, née le 26 Avril 1967
Joceline France, née le 11 Novembre 1969
Magali Gisèle, née le 10 Mai 1972
Afiaku Deladem, né le 24 Novembre 1975
Amah Eli, né le 15 Avril 1978
Essè Messan, né le 14 Avril 1981

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n°91-11 du 23 Mai 1991, les retenues restant dues par M. AJAVON Ayité au titre de la validation de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n°221/CRT/DP du 12/9/94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 900, pourcentage au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE UN MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX (561.732) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGODE Kossi Samedji, Instituteur Adjoint de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Août 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGODE Kossi Samedji pour compter du 1er Août 1992 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Koffi Senyo, né le 23 Décembre 1960
Kodzo, né le 02 Mars 1964
Kodzo Fiadedji, né le 25 Mai 1964
Ama Bédégbo, née le 27 Mai 1967
Mensah Komlan, né le 16 Janvier 1968
Komi, né le 19 Décembre 1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUARANTE MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS (140.433) Francs pour compter du 1er Août 1992.

M. AGODE Kossi Samedji pourra prétendre, pour compter du 1er Août 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 10è rang) ci-après désignés :

Yawo,	né le 25 Avril 1974
Koffi Agbewonou,	né le 1er Août 1975
Yawo Mawunyo,	né le 21 Juin 1984
Afi Étonam,	née le 26 Octobre 1990

Décision n°222/CRT/DP du 12/9/94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1650 pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION VINGT NEUF MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (1.029.828) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BAYAMNA Kouyoma, Agent Technique de Santé Principal 3è échelon du corps du personnel Médical et technique de la Santé Publique, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. BAYAMNA Kouyoma pour compter du 1er Janvier 1993 une majoration pour enfants au taux 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Mamiwén,	née le 24 Décembre 1964
Mahég,	né le 18 Juillet 1967
Dimillen,	née le 24 Mai 1970
Tillom,	née en 1973
Di-Sa'aln Ikpa,	née le 09 Avril 1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE SIX (205.966) Francs.

M. BAYAMNA Kouyoma pourra prétendre, pour compter du 1er Janvier 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 6è enfant ci-après désigné:
Bérma Mawelandi, né le 07 Avril 1982.

Décision n°223/CRT/DP du 12/9/94 - Une pension civile proportionnelle (indice 1900, pourcentage 68,75%) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT SEPT MILLE QUARANTE QUATRE (1.087.044) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à la soeur SALAKO Mawussi Adjoa Akpédjé Agui, Médecin en Chef 1er échelon du corps du personnel de la Santé Publique,

admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1992.

Les retenues restant dues par la soeur SALAKO Mawussi Adjoa Akpédjé Agui au titre de la validation de ses services auxiliaires et stagiaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n°224/CRT/DP du 12/9/94 - Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 75% indice 700) au montant annuel de QUATRE CENT TRENTE SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE (436.896) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BENANE N'Koumbame, Instituteur Adjoint de 3è classe 4è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Août 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. BENANE N'Koumbame pour compter du 1er août 1992 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 6è rang) ci-après désignés :

Nyamon,	né le 08 Avril 1962
N'Dambè,	née le 16 Mai 1966
Biniyobè,	né le 22 Avril 1969
N'Libè,	née le 08 septembre 1971
Nimbar,	née le 30 Novembre 1973
Biyighindam,	née le 29 Avril 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT NEUF MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE (109.224) Francs pour compter du 1er Août 1992.

M. BENANE N'Koumbame pourra prétendre pour compter du 1er Août 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 15è rang) ci-après désignés :

N'Moinwèle,	née le 03 Janvier 1977
Bassyégma,	née le 27 Septembre 1978
Bintcha-Ili,	né le 25 Avril 1979
Yawa,	née le 19 Février 1981
Ladah Ablavi,	née le 14 Décembre 1982
Lammagma Yaovi,	né le 21 Février 1985
Medzidah,	né le 17 Mars 1987
N'Gnido,	née le 07 Août 1988
Malinsane Akouvi,	née le 14 Mars 1990

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n°91-11 du 23 Mai 1991 les retenues restant dues par

M. BENANE N'Koumbame au titre de la validation des services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur la présente pension.

Décision n°225/CRT/DP du 12/9/94 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405.696) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPANKOUMA Gnaba, Caporal-Chef 6^e échelon n°mle 1991 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

M. KPANKOUMA Gnaba pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 14^e rang) ci-après désignés :

Koffi,	né le 19 janvier 1973
Farba Koffi,	né le 18 août 1978
Karka,	né le 03 avril 1979
Tordjiba,	né le 12 novembre 1980
Tchèma,	née le 04 janvier 1982
Sabi,	né le 29 janvier 1983
Tomkouani,	née le 12 juin 1983
Matalbe	née le 03 avril 1984
Samba,	né le 10 octobre 1985
Bougra,	né le 11 novembre 1985
Zato,	né le 10 décembre 1985
Afi Dimile,	née le 04 septembre 1987
Assossina Koffi,	né le 11 septembre 1988
Katangbé,	né le 05 avril 1989

Décision n°226/CRT/DP du 12/9/94 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405.696) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. N'DAWA Massama-Esso, Caporal-Chef 6^e échelon n°mle 2037 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

M. N'DAWA Massama-Esso pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10^e rang) ci-après désignés :

Mazalo, née le 11 juin 1970

Hodalo,	née le 01 janvier 1972
Kouméahalo,	née le 01 mai 1979
Massalo,	née le 20 février 1981
Abalonoyou,	né le 01 janvier 1982
Kossi,	né le 20 juin 1982
Essohanam,	née le 12 juillet 1984
Abiré,	née le 14 mars 1985
Awèdeou,	née le 26 novembre 1988
Piniwè,	née le 12 octobre 1989

Décision n°227/CRT/DP du 12/9/94 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. N'ZONOU Sowou Kpatcha, Soldat de 1^{ère} classe 6^e échelon n°mle 2038 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

M. N'ZONOU Sowou Kpatcha pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 12^e rang) ci-après désignés :

Aféïdou,	née le 06 Décembre 1975
Gnimdou,	né le 10 Décembre 1976
Tchilalo,	née le 12 Janvier 1979
Toï,	né le 05 Août 1979
Piya Halo,	née le 31 Décembre 1979
Essoham,	née le 25 Juillet 1981
Badawizibè,	née le 20 Octobre 1981
Bésadokoum,	née le 05 Juillet 1982
Méhéza,	né le 28 Juillet 1982
Pédemamnepade,	née le 02 Octobre 1985
Palakibani,	né le 03 Août 1986
Koudjouka Halo,	née le 07 Juin 1987

Décision n°228/CRT/DP du 13/9/94 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la Loi n°91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. N'LASSINDI Afoh, Gardien de Préfecture une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT (270.468) Francs l'an pour compter du 1er mai 1994 au titre de ses enfants (du 1er au 3^e rang) ci-après désignés :

Atsa,	né le 15 janvier 1975
Mounirétou,	née le 22 septembre 1976
Assana,	née le 10 Octobre 1977

Le montant annuel de cette majoration est fixé à VINGT

SEPT MILLE QUARANTE SEPT (27.047) Francs pour compter du 1er mai 1994.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la Loi n°91-11 du 23 mai 1991, M. N'LASSINDI Afoh ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-dessus désignés pour compter du 1er mai 1994.

Décision n°229/CRT/DP du 13/9/94 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405.696) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABBEY Kokouvi Maathey, Caporal-Chef 6è échelon n°mle 1831 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

M. ABBEY Kokouvi Maathey pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8è rang) ci-après désignés :

Anaté Mawuéna,	né le 11 août 1977
Afi A. Egnonam,	née le 2 septembre 1977
Mawusé A. Ama,	née le 11 février 1978
Ahoéfa Adjoovi,	née le 27 avril 1981
Anaté Sénam Koffi,	né le 24 septembre 1982
Kossivi Mawuko,	né le 04 novembre 1984
Yoèlé Amivi,	née le 12 novembre 1988
Yoèlé A. Kossiwa,	née le 05 août 1990

Décision n°230/CRT/DP du 13/9/94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 80%) au montant annuel de UN MILLION CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQUANTE SIX (1.165.056) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme MESSAVUSU Davigan épouse GERALDO, Institutrice de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme MESSAVUSU Davigan épouse GERALDO pour compter du 1er août 1992 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Rizikatou,	née le 20 décembre 1962
Rafiou,	né le 16 février 1964

Raliatou, né le 14 avril 1967

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SEIZE MILLE CINQ CENT SIX (116.506) Francs pour compter du 1er août 1992.

Décision n°231/CRT/DP du 13/9/94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1800, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION CENT VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX (1.123.452) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DIABAKTE Ousmane, Attaché d'Administration Principal 1er échelon du corps du personnel de l'Administration Générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DIABAKTE Ousmane pour compter du 1er Avril 1992 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Bakary,	né le 18 décembre 1961
Fatima,	née le 16 mai 1965
Chamoko Razak,	né le 22 Avril 1967
Sadic Siriki,	né le 17 juin 1969
Rachid Allamantoroh,	né le 12 juillet 1969
Abdoul-Kémal,	né le 28 décembre 1971

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE HUIT CENT SOIXANTE TROIS (280.863) Francs pour compter du 1er avril 1992.

M. DIABAKTE Ousmane pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 14è rang) ci-après désignés :

Ben-Yazid,	né le 20 août 1974
Fousséna,	née le 22 mars 1977
Hassan,	né le 22 mars 1977
Kadira,	née le 14 mai 1977
Ibn-Salif,	né le 18 juin 1980
Aïda,	née le 5 août 1980
Adjaratou,	née le 8 janvier 1985
Tchékoroh Saïd,	né le 31 mars 1986

Par application des dispositions de l'articles 67 de la Loi n°91-11 du 23 mai 1991 les retenues restant dues par M. DIABAKTE Ousmane au titre de la validation des périodes stagiaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n°232/CRT/DP du 13/9/94 - Une pension civile proportionnelle (indice 1050, pourcentage 73,75%) au montant annuel de SIX CENT QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT VINGT QUATRE (644.424) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOUETE Amoni, Instituteur de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1992.

M. KOUETE Amoni pourra prétendre, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) pour compter du 1er août 1992 et de son 9^e enfant pour compter du 1er décembre 1993 ci-après désignés :

Nicoué Kodzo,	né le 21 septembre 1953
Kotcho,	née le 2 février 1961
Nicoué Kokou,	né le 7 août 1963
Etomam Yao,	né le 25 avril 1974
Kotey,	né le 23 février 1979
Yao Mensah Elom,	né le 21 mai 1981
Adevi Esenam,	née le 1er mars 1983
Afoutou Edem,	né le 03 mars 1987
Kotoko Akossiwa Eyram,	née le 02 mai 1993

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n°91-11 du 23 mai 1961 les retenues restant dues par M. KOUETE Amoni au titre de la validation de ses services extérieurs seront précomptées par cinquième sur les arrrages de la présente pension.

Décision n°233/CRT/DP du 13/9/94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 75%) au montant annuel de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (655.344) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NYADZOGBE Yawo Butsomekpo, Instituteur Adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Novembre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NYADZOGBE Yawo Butsomekpo pour compter du 1er Novembre 1991 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Adzoa Enyonam,	née le 14 Mai 1964
Kodzo Agudze,	né le 13 Juillet 1964
Koku Wegé,	né le 23 Décembre 1966

Komlakuma Gbadago,	né le 05 Septembre 1967
Kodzo Mensah,	né le 25 Août 1969
Afi Mawuli,	née en 1972

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (163.836) Francs pour compter du 1er Novembre 1991.

M. NYADZOGBE Yawo Butsomekpo pourra prétendre, pour compter du 1er Novembre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e rang au 13^e rang) ci-après désignés :

Ahu Tsekuma,	né le 24 Juin 1975
Afikuma,	née le 30 Avril 1976
Komla Degboe,	né le 1er Août 1978
Esivi,	née le 16 Décembre 1979
Anku,	né le 11 Novembre 1981
Kodzo Anani Degbevi,	né le 25 Octobre 1982
Ama Yegbe Zimenu,	née le 18 Avril 1987

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n°91-11 du 23 Mai 1991 les retenues restant dues par M. NYADZOGBE Yawo Butsomekpo au titre de la validation de ses services auxiliaires et stagiaires seront précomptées sur les arrrages de la présente pension.

Décision n°234/CRT/DP du 14/9/94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 77,5%) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX (1.805.832) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMETEPE Kofi Abodi, Administration Générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMETEPE Kofi Abodi pour compter du 1er Novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Atsou-Kossi Lemdasi,	né le 29 Mai 1961
Atsouple Essinoue,	née le 29 Mai 1961
Akosiwa Mokpokpo,	née le 21 Mars 1971
Ama,	née le 14 Juillet 1973
Mansa Yawo,	née le 21 Août 1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT SOIXANTE UN MILLE CENT SOIXANTE SEPT (361.167) Francs pour compter du 1er Novembre 1993.

M. AMETEPE Kofi Abodi pourra prétendre, pour compter du 1er Novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6è au 9è rang) ci-après désignés :

Mawuéna Ama-Kuma,	née le 25 novembre 1978
Essenam Midjodji K.,	né le 1er juillet 1986
Kokou Sitsofe Dometo,	né le 05 octobre 1988
Afi Akpedze Lydie,	née le 27 septembre 1991

Décision n°235/CRT/DP du 14/9/94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION VINGT NEUF MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (1.029.828) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ANIFRANI Kossi Adiatsi, Instituteur Principal 3è échelon du corps du personnel de l'Enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ANIFRANI Kossi Adiatsi pour compter du 1er novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants du 1er au 5è rang ci-après désignés :

Kokou Agbelengo,	né le 06 Janvier 1959
Ameyo Mawussè,	née le 02 Janvier 1960
Kokou Ebimidé,	né le 18 Avril 1962
Abra Utudo,	née le 06 Décembre 1966
Yaovi Inyéza,	né le 21 Février 1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE SIX (205.966) Francs pour compter du 1er novembre 1993.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, les retenues restant dues par M. ANIFRANI Kossi Adiatsi au titre de la validation de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Décision n°236/CRT/DP du 14/9/94 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GNAROU Poudima, Soldat de 1ère classe 6è échelon n°mle 1971 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. GNAROU Poudima pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 12è rang) ci-après désignés :

Pyalo,	née le 21 Février 1978
Brèya,	née le 17 Mai 1979
Essossimna,	née le 05 Mai 1981
Matchabou,	née le 08 Juillet 1981
Pyabalo,	né le 18 Janvier 1983
Essodina,	né le 1er Avril 1984
Aklesso,	né le 05 Octobre 1985
Béyébinesso,	né le 24 Janvier 1986
Essoyomèwè,	née le 24 Janvier 1988
Tcha-esso,	né le 29 Septembre 1988
Essomanam,	née le 19 Novembre 1990
Mazama-Esso,	née le 10 Janvier 1992

Décision n°237/CRT/DP du 14/9/94 - Une pension unique (indice 1150, pourcentage 58,75%) d'un montant de UN MILLION CENT VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE (1.124.496) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuf est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à M. ABOTSI Kokou Gbomadou époux de feu AMEWU Yawoa Essé, Agent de Promotion Sociale 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de la Santé Publique décédée en activité le 29 Janvier 1994.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuf prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Les retenues restant dues par Mme AMEWU Yawoa Essé au titre de la validation de ses services auxiliaires seront précomptées sur la présente pension.

Décision n°238/CRT/DP du 14/9/94 - Une pension civile proportionnelle (indice 1000, pourcentage 55%) au montant annuel de QUATRE CENT CINQUANTE SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE (457.704) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MENSAH Daté Tèvi, Instituteur Adjoint 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1991.

M. MENSAH Daté Tèvi pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 6è rang) ci-après désignés :

Date Kwadzo, né le 08 Novembre 1971
 Datévi Yao, né le 13 Mars 1973
 Dédévi Améyo, née le 19 Septembre 1981

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, les retenues restant dues par M. MENSAH Daté Tèvi au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Décision n°239/CRT/DP du 14/9/94 - Est et demeure rapportée la décision n°1930/CRT/DP du 28 décembre 1993 portant concession d'une pension de retraite d'ancienneté (indice 1700, pourcentage 75%) à M. DOGBE-TOMI Agbenuna Komlaga Hogbato, Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts de 1ère classe 3è échelon.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 75%, indice 1800) au montant annuel de UN MILLION CENT VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX (1.123.452) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DOGBE-TOMI Agbenuna Komlaga Hogbato, Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts du corps du personnel de l'Elevage des Eaux et Forêts, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DOGBE-TOMI Agbenuna Komlaga Hogbato une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Ayawa Apefa, née le 27 Février 1964
 Akossiwa Mawuena, née le 11 Décembre 1966
 Kafui Améyo, née le 08 Octobre 1977

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUARANTE SIX (112.346) Francs pour compter du 1er Novembre 1993.

M. DOGBE-TOMI Agbenuna Komlaga Hogbato pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3è au 7è rang) ci-après désignés :

Kafui Améyo, née le 08 Octobre 1977
 Afiyo Délali, née le 23 Mars 1979
 Massan Essi Akofa, née le 07 Juin 1981
 Komla Apéléte Essénam, né le 08 Février 1983
 Koffi Elom, né le 12 Juillet 1985

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI M. DOGBE-TOMI Agbenuna Komlaga Hogbato, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 3è enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er novembre 1993.

Les sommes perçues suivant la décision n°1930/CRT/DP du 28 décembre 1993 et le restant dû au titre de la validation de la période de réajustement d'indice seront précomptés sur les arrérages de la présente pension.

Décision n°240/CRT/DP du 14/9/94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 900, pourcentage 75%) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE UN MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX (561.732) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AHOUN A. Tsivanyo Kokou Sefe, Instituteur Adjoint de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Août 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AHOUN A. Tsivanyo Kokou Sefe, pour compter du 1er Août 1992 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Kodzo seewonam, né le 09 Octobre 1961
 Kossiwa Mawunyo, née le 24 Mars 1963
 Yawa, née le 21 Mai 1964
 Abra Afefa, née le 03 Mai 1966
 Kokou Seegbe, né le 12 Juin 1968
 Kouzou, né le 22 Septembre 1971

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUARANTE MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS (140.433) Francs pour compter du 1er Août 1992.

M. AHOUN A. Tsivanyo Kokou Sefe pourra prétendre, pour compter du 1er Août 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8è au 17è rang) ci-après désignés :

Kokou Agoudze, né le 08 Juillet 1972
 Abra Essinu, née le 04 Décembre 1974
 Ama Venyo, née le 05 Janvier 1975
 Yawavi, née le 24 Octobre 1975
 Kossiwa Sedem, née le 13 Octobre 1978
 Kossiwa Evenawo, née le 28 Septembre 1981
 Kossi Semanu, né le 03 Mai 1982
 Tsomemanya Dodzi, né le 12 Février 1984
 Senyo Kafui, née le 16 Septembre 1985

6	Est-Mono	TC-IR	160.667	
		TSFCB	10.000	
		TCS	1.500	
				836.917
6	Est-Mono	<u>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</u>		
		TSFCB		3.334
				7.606.005

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°105/DGI du 1/9/94 - Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du 1er trimestre de l'exercice 1994 ci-dessous.

N° de Rôles	Agences	Nature de Contributions	Montant	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
7	Moyen-Mono	T.P.	129.767	
		TSFCB	38.333	
8	Wawa	TP	622.200	
		TSFCB	105.000	
9	Haho	TP	147.600	
		TSFCB	58.333	
10	Atakpamé	TP	250.122	
		TSFCB	139.000	1.490.355
<u>BUDGET PREFECTORAL</u>				
7	Moyen-Mono	TP	194.650	
		TSFCB	57.500	
8	Wawa	TP	933.300	
		TSFCB	157.500	
9	Haho	TP	221.400	
		TSFCB	87.500	
10	Atakpamé	TP	375.183	
		TSFCB	208.500	2.235.533
				3.725.888
	à reporter			
<u>DIRECTION GENERAL DES IMPOTS</u>				
	REPORT		3.725.888	
7	Moyen-Mono	TP	64.883	
		TSFCB	19.167	
8	Wawa	TP	311.100	
		TSFCB	52.500	
9	Haho	TP	73.800	
		TSFCB	29.167	
10	Atakpamé	TP	125.062	
		TSFCB	69.500	745.179
				4.471.067

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°106/DGI du 1/9/94 - Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1994 ci-après :

N° de Rôles	Agences	Nature de Contributions	Montant	Total
11	Atakpamé	IMF-IS (SOTOCO)	220.569.615	220.569.615

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX CENT VINGT MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE NEUF MILLE SIX CENT QUINZE Francs est fixée au 26 Septembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°107/DGI du 1/9/94 - Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1994 ci-après :

N° de Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
		<u>BUDGET GENERAL</u>		
12	Atakpamé	T.P.	427539	
13	Ogou	T.F.	2.124.744	
14	Atakpamé	IRTR	2.448.255	5.000.538
		<u>BUDGET COMMUNAL</u>		
12	Atakpamé	T.F.	641.309	743.919
		<u>BUDGET PREFECTORAL</u>		
13	Ogou	TF	3.187.115	3.187.115
		<u>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</u>		
12	Atakpamé	T.F.	213.770	
		T.F.	1.062.371	1.276.141
				10.207.713

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°108/DGI du 1/9/94 - Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du 2^e trimestre 1994 ci-après.

N° de Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
		<u>BUDGET GENERAL</u>		
15	Haho	T.P.	278.933	
		TSFCB	76.667	
16	Wawa	T.P.	439.200	
		TSFCB	3.444	
17	Atakpamé	T.P.	372.982	
		TSFCB	61.667	1.232.893
		<u>BUDGET PREFECTORAL</u>		
15	Haho	T.P.	418.400	
		TSFCB	115.000	
16	Wawa	T.P.	658.800	
		TSFCB	5.167	1.197.367

<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
17	Atakpamé	T.P.	559.473	
		TSFCB	92.500	
				651.973
<u>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</u>				
15	Haho	T.P.	139.467	
		TSFCB	38.333	
16	Wawa	T.P.	219.600	
		TSFCB	1.722	
17	Atakpamé	T.P.	186.491	
		TSFCB	30.833	
				616.446
				3.698.679

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°109/DGI du 1/9/94 - Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1994 ci-dessous,

N° de Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
18	Moyen-Morio	T.P.	8.000	
19	Haho	T.F.	2.894.163	
20	Atakpamé	T.F.	24.567	
				2.926.730
<u>BUDGET PREFECTORAL</u>				
18	Moyen-Mono	T.P.	12.000	
19	Haho	T.F.	4.341.244	
				4.353.244
<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
20	Atakpamé	T.F.	36.850	36.850
<u>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</u>				
18	Moyen-Mono	T.P.	4.000	
19	Haho	T.F.	1.447.081	
20	Atakpamé	T.F.	12.283	
				1.463.364
				8.780.188

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°110/DGI du 1/9/94 - Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du deuxième trimestre de l'exercice 1994 ci-dessous:

N° de Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
21	Ogou	I.R.P.P.	166.721	
		I.S.N.	2.044.651	
		T.S.	251.902	
22	Atakpamé	I.R.T.R.	2.449.739	
				4.913.013
<u>BUDGET PREFECTORAL</u>				
21	Ogou	TCS	564.875	564.875
				5.477.888

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature

Décision n°111/DGI du 1/9/94 - Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du 1er trimestre de l'exercice 1994 ci-dessous:

N° de Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
12	Binah	IRTR	9.375	
13	Kéran	"	17.345	
14	Kozah	"	1.440.175	
15	Kéran	ISN	46.769	
				1.513.664
<u>BUDGET PREFECTORAL</u>				
15	Kéran	TCS	13.000	13.000
<u>COMPTES HORS BUDGET 410-100</u>				
14	Kozah	Pénalités	43.835	43.835
				1.570.499

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°112/DGI du 1/9/94 - Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du 2ème trimestre de l'exercice 1994 ci-dessous:

N° de Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
16	Kéran	IRPP	264.619	
		ISN	299.428	
17	Kozah	IRPP	5.298.303	
		TS	4.563.216	
		ISN	3.593.058	
18	Kozah	IMF - IRPP	339.552	
		IRPP	12.000	
		ISN	21.000	
19	Binah	IRPP	43.000	
				14.434.176
<u>BUDGET PREFECTORAL</u>				
16	Kéran	TCS	37.625	
17	Kozah	TCS	372.660	
18	"	TC-IR	168.430	
19	Binah	TC-IR	17.000	
				595.715
				15.029.891

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°113/DGI du 1/9/94 - Sont pris en charge les rôles de régularisation de recettes des impôts de l'exercice 1994 ci-dessous:

N° de Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
12	Aného	T.P.	82.048	
		TSFCB	127.500	
13	Lacs	T.P.	75.658	
		TSFCB	35.833	
14	Aného	T.F.	27.500	
				348.539

<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
12	Aného	T.P.	123.074	
		TSFCB	191.250	
14	Aného	T.F.	41.250	
				355.574
<u>BUDGET PREFECTORAL</u>				
13	Lacs	T.P.	113.488	
		TSFCB	53.750	
				167.238
<u>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</u>				
12	Aného	T.P.	41.025	
		TSFCB	63.750	
14	"	T.P.	37.829	
		TSFCB	17.917	
13	Lacs	T.F.	13.750	
				1.742.271
				1.045.622

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°114/DGI du 1/9/94 - Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1994 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
15	Lacs	IMF - IRPP	70.500	
		F N I	3.525	
		I S N	590.392	
		IRPP	465.173	
		TC - IR	21.000	
16	Lacs	IRTR	1.545.302	
17	Lacs	IMF - IRPP	88.000	
		FNI	4.400	
		ISN	247.518	
		IRPP	590.687	
18	Lacs	IRTR	2.179.795	
				5.806.292
<u>BUDGET PREFECTORAL</u>				
15	Lacs	TCS	64.500	
		TC-IR	7.500	
		Taxe civique	9.600	
17	Lacs	TCS	96.730	
		TC - IR	15.000	
				193.330
<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
15	Aného	TC - IR	7.500	7.500
				6.007.122

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°115/DGI du 1/9/94 - Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1994 ci-dessous :

N° de Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
19	Aného	T.F.	89.887	
20	Lacs	T.P.	100.909	
		TSFCB	26.667	
21	Aného	T.P.	230.882	
		TSFCB	5.000	
				453.345
<u>BUDGET PREFECTORAL</u>				
20	Lacs	T.P.	151.364	
		TSFCB	40.000	
				191.364
<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
19	Aného	T.F.		134.831
21	"	T.P.		346.328
		TSFCB		7.500
				488.654
<u>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</u>				
19	Aného	T.F.		44.944
20	Lacs	T.P.		50.455
		TSFCB		13.333
21	Aného	T.P.		115.441
		TSFCB		2.500
				226.673
				1.360.036

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°116/DGI du 1/9/94 - Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du 1er trimestre de l'exercice 1994.

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
22	Zio	IRPP	633.185	
		TS	208.326	
		ISN	643.134	
		TC - IR	6.000	
23	Tsévié	IMF - IRPP	16.100	
		FNI	805	
		IRPP	19.200	
		TS	15.248	
		TC-IR	32.000	
		IRTR	232.260	
		ISN	65.128	
				1.871.386
<u>BUDGET PREFECTORAL</u>				
22	Zio	TC-IR	24.000	
		TCS	187.875	
				211.875
<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
23	Tsévié	TCS	3.750	

TC - IR	42.000	
Taxe civique	4.500	
		50.250
		2.133.511

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°117/DGI du 8/9/94 - Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du 2ème trimestre de l'exercice 1994 ci-après :

N° de Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
		<u>BUDGET GENERAL</u>		
137	Lomé	IRPP - RCM	268.207.941	268.207.941
				268.207.941

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°118/DGI du 8/9/94 - Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1994 ci-après :

N° de Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
		<u>BUDGET GENERAL</u>		
138	Lomé	IS (OTP)	130.384.582	
		TS	6.307.837	
		TBM	12.297.576	
		TFG	4.772.372	
		TSVPS	5.625.000	
		IRPP	66.263.475	
				225.650.842
		<u>COMPTE HORS BUDGET 410-100</u>		
138	Lomé	Pénalités	56.412.710	
				56.412.710
				282.063.552

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLIONS SOIXANTE TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE DEUX FRANCS est fixée au 1er Septembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°119/DGI du 8/9/94 - Sont pris en charge les rôles de régularisations des recettes des impôts du mois de Juin 1994 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
		<u>BUDGET GENERAL</u>		
142	Lomé	IRPP	45.300	
		ISN	20.010	
143	"	IRPP	95.546.142	
		TS	27.873.470	
		ISN	15.799.993	
		TP	177.814	
		TSFCB	136.667	
				139.599.396
		<u>BUDGET COMMUNAL</u>		
142	"	TC - IR	66.000	
143	"	TCS	653.205	

144	"	TP	266.720	
		TSFCB	205.000	
				1.190.925
<u>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</u>				
144	"	TP	88.907	
		TSFCB	68.333	157.240
				140.947.561

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°120/DGI du 8/9/94 - Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de février 1994 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
139	Lomé	IRPP	379.810	397.810
<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
139	Lomé	TCS	54.180.507	54.180.507
				54.578.317

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°121/DGI du 8/9/94 - Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1994 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
145	Lomé	IMF - IRPP	9.122.060	
		F N I	2.722.185	
		IRPP	6.079.580	
		TC - IR	1.471.665	
		ISN	2.618.070	
				22.013.560
<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
145	Lomé	TC - IR	91.500	91.500
				22.105.060

La date de la mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de VINGT DEUX MILLIONS CENT CINQ MILLE SOIXANTE Francs est fixée au 29 Août 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°123/DGI du 8/9/94 - Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des Impôts du mois de Mars 1994 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
140	Lomé	TS	1.126.240	
		ISN	1.206.969	
				2.333.209
<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
140	Lomé	TCS	1.870.591	1.870.591
				4.203.800

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°124/DGI du 8/9/94 - Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois d'Avril 1994 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
141	Lomé	IRPP	23.494.554	
		TS	24.591.848	
		ISN	19.539.361	
				67.625.763
<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
141	Lomé	TCS	2.721.699	2.721.699
				<u>70.347.462</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°125/DGI du 8/9/94 - Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de Juin 1994 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
149	Lomé	IRPP	12.021.537	
		TS	2.765.505	
		ISN	3.299.099	
150	Lomé	IRPP	2.000	
		TC - IR	22.500	
		ISN	33.890	
151	Lomé	TP	99.739	
				18.244.270
<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
149	Lomé	TCS	138.875	
150	Lomé	TC -IR	7.500	
151	Lomé	TP	149.609	295.984
<u>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</u>				
151	Lomé	TP	49.870	49.870
				<u>18.390.124</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°126/DGI du 8/9/94 - Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1994 ci-après :

N° de Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
152	Lomé	TP (Retenues de 3%)	12.975.564	12.975.564
<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
152	Lomé	TP	19.463.345	19.463.345
<u>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</u>				
152	Lomé	TP	6.487.780	6.487.780
				<u>38.926.689</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°127/DGI du 8/9/94 - Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois d'Avril de l'exercice 1994 ci-après :

N° de Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
		<u>BUDGET GENERAL</u>		
153	Lomé	IS (O.P.A.T.)	1.555.000.000	1.555.000.000
				1.555.000.000

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°128/DGI du 8/9/94 - Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de Mai de l'exercice 1994 ci-après :

N° de Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
		<u>BUDGET GENERAL</u>		
154	Lomé	IRPP	1.237.125	
		TS	170.698	
		ISN	210.661	1.618.484
		<u>BUDGET COMMUNAL</u>		
154	Lomé	TCS	17.125	17.125
				1.635.609

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°129/DGI du 13/9/94 - Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1994 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
		<u>BUDGET GENERAL</u>		
155	Lomé	IMF - IS	232.002.961	
		FNI	96.829.297	
		IS	93.461.667	422.293.925
		<u>COMPTE HORS BUDGET 410 - 100</u>		
155	Lomé	Pénalités	910.00	910.000
				423.203.925

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de QUATRE CENT VINGT TROIS MILLIONS DEUX CENT TROIS MILLE NEUF CENT VINGT CINQ FRANCS est fixée au 12 Septembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°130/DGI du 13/9/94 - Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1994 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
		<u>BUDGET GENERAL</u>		
158	Lomé	TC - IR	972.000	
		ISN	186.000	
				1.158.000
		<u>BUDGET COMMUNAL</u>		
158	Lomé	TC - IR	324.000	324.000
				1.482.000

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE Francs est fixée au 21 Septembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°131/DGI du 13/9/94 - Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice ci-après :

N° de Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
159	Lomé	TF	3.386.045	
				3.386.045
<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
159	Lomé	TF	5.079.067	
		TOM	1.555.880	6.634.947
<u>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</u>				
159	Lomé	TF	1.693.022	1.693.022
				<u>11.714.014</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de ONZE MILLIONS SEPT CENT QUATORZE MILLE QUATORZE francs est fixée au 21 Septembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°132/DGI du 13/9/94 - Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1994 ci-après.

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montants des Rôles	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
162	Lomé	T.C - IR	522.000	
		ISN	2.000	524.000
<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
162	Lomé	TC - IR	174.000	174.000
				<u>698.000</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de SIX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE Francs est fixée au 12 Septembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°133/DGI du 13/9/94 - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montants des Rôles	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
163	Lomé	IMF - IRPP	3.287.648	
		IMF - IS	2.999.115	
		IRPP	190.880	
		ISN	128.056	
		IS	5.239.134	
		TC - IR	67.000	
		FNI	1.571.115	
164	Lomé	IS	2.407.175	
		IMF - IS	21.478.545	
		FNI	8.838.340	
				46.207.008
<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
163	Lomé	TC - IR	12.000	12.000

<u>COMPTE HORS BUDGET 410-100</u>				
163	Lomé	Pénalités	959.220	
164	Lomé	Pénalités	3.991.893	4.951.113
				51.170.121

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de CINQUANTE UN MILLIONS CENT SOIXANTE DIX MILLE CENT VINGT ET UN Francs est fixée au 21 Septembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°134/DGI du 13/9/94 - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montants des Rôles	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
165	Lomé	T.P.	426.769	
		TSFCB	45.000	
166	Lomé	T.P.	83.126	554.895
<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
165	Lomé	T.P.	640.154	
		TSFCB	67.500	
166	Lomé	T.P.	124.689	832.343
<u>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</u>				
165	Lomé	T.P.	213.385	
		TSFCB	22.500	
166	Lomé	T.P.	41.563	277.448
				1.664.686

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX QUATRE VINGT SIX Francs est fixée au 21 Septembre 1994

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°135/DGI du 13/9/94 - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montants des Rôles	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
167	Lomé	T. Fonc	1.321.250	
168	Lomé	T. Fonc	1.168.862	2.490.112
<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
167	Lomé	T. Fonc	1.981.875	
		T.O.M.	898.040	
168	Lomé	T. Fonc	1.753.293	
		T.O.M.	817.897	5.451.105
<u>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</u>				
167	Lomé	T. Fonc	660.625	
168	Lomé	T. Fonc	584.432	1.245.057
				9.186.274

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de NEUF MILLION CENT QUATRE VINGT SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE Francs est fixée au 12 Septembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°136/DGI du 13/9/94 - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montants des Rôles	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
156	Lomé	T.P	23.765.562	
157	Lomé	T. F.	15.553.317	39.318.879
<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
156	Lomé	T. P	35.648.343	
157	Lomé	T.F.	23.329.975	
		T.O.M.	3.736.990	62.715.308
<u>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</u>				
156	Lomé	T. P.	11.882.781	
157	Lomé	T. F.	7.776.658	19.659.439
			121.693.626	

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de CENT VINGT UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE SIX CENT VINGT SIX Francs est fixée au 12 Septembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Arrêté n°107/MSP du 7/9/94 - Une autorisation d'exploiter un cabinet médical sans hospitalisation dénommé CABINET MEDICAL "LES SAINTS INNOCENTS" est accordée à M. AGBEKO Messanvi, Docteur en médecine B.P. 30 434 - LOME.

Le Dr AGBEKO Messanvi est tenu de résider dans un périmètre de cinq (05) kilomètres au plus de son Cabinet situé à Lomé au quartier Wittii.

PARTIE NON OFFICIELLE Avis, Communications et Annonces Conservation de la Propriété Foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

(Le Service du Journal Officiel décline toute respon-

sabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique)

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation es mains du Conservateur sousigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire des Tribunaux de Droits Modeme de première instance de Lomé.

Suivant réquisition n°16716 déposée le 15 - 9 - 94 M. Tay Lawoetey profession de Fonctionnaire au CFT, demeurant et domicilié à Lomé Kodjoviakpoé Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 10a 17 ca situé à Lomé Agoenyivé-Houmbi Préfecture du Golfe connu sous le nom de Agoenyivé-Houmbi et borné au Nord et à l'Est par les rues non dénommées, au Sud par le lot n°600bis et à l'Ouest par le lot n°598bis. Il déclare que ledit immeuble appartient à Doé Bruce Kokoé et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété Foncière
Germain Kellebà BALLEBAKO